

Extrait des questions-réponses

[site du MEN](#) (màj 22 mai)

Quelles sont les consignes en cas de "cas confirmé" par test positif dans une école ou établissement ?

En cas de test positif, la conduite à tenir est la suivante :

- Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires et de la collectivité de rattachement.
- L'adulte ou la famille s'il s'agit d'un élève sera accompagné dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte. La médecine de prévention peut être sollicitée, s'il s'agit d'un adulte.
- Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec le malade selon le plan de communication défini par l'école ou l'établissement.
- Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.
- Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48h qui précèdent son isolement.
- Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale pourront apporter leur appui.

Une fiche traitant des ["recommandations sanitaires relatives aux établissements scolaires au 11 mai 2020"](#), déclinant les consignes sanitaires de reprise de l'école appliquées aux écoles et aux établissements scolaires, est publiée sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non, les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou dans l'hypothèse d'un cas confirmé dans la famille de l'enfant. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en oeuvre par son école ou établissement scolaire.

L'élève ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.